



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

28 mai 2020

Pièce n° 1

Sindacato Autonomo Europeo Scuola ed Ecologia (SAESE) c. Italie
Réclamation n° 194/2020

RECLAMATION

Registered at the Secretariat on 9 April 2020



SAESE

Sindacato Autonomo Europeo Scuola ed Ecologia

À l'attention du Comité européen des droits sociaux
Strasbourg – France

Objet: sur le fondement de la loi n° 146/90 – Décision de la Commission « Garanzia Sciopero » [Garantie Grève] (Ref. dos. n° 2245/19) et décisions connexes postérieures.

Malgré nos efforts pour l'éviter, nous nous voyons contraints de vous adresser la présente réclamation collective en pleine pandémie. En effet, même en cette période si difficile, l'ancien MIUR [ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche], avec la collaboration de la Commission « Garanzia Sciopero », continue de saper systématiquement nos grèves.

*Plus précisément, nous contestons les décisions de la Commission précitée, étant donné le lien de causalité évident existant entre ces dernières et la note singulière du ministère du 13 décembre 2019 (**Annexe Commission « Garanzia Sciopero – Diete Gruppi Sanguigni » (régime des groupes sanguins) et Annexe MIUR 1**). Nous soulignons que l'ancien MIUR aurait dû transmettre cette note également à l'organisation syndicale soussignée à titre d'information. À cet égard, nous estimons important de porter à votre aimable attention le fait que le fonctionnaire responsable de la procédure auprès du cabinet du ministère de l'Éducation n'a pas répondu à notre mise en demeure du 23 décembre 2019 relative à des comportements antisyndicaux (**Ref. 39756 du registre officiel AOOUFGAB du 27 décembre 2019**) et n'a pas répondu non plus à notre mise en demeure à caractère pénal du 6 mars 2020, Ref. n° 6962 du Registre officiel AOOUFGAB (**Annexe Mise en demeure 1 + Annexe Mise en demeure 2**), violant la loi sur la transparence de la procédure administrative au sens de l'ancienne loi 241/90 et des dispositions connexes.*

*Afin d'éviter de créer un contentieux avec la Commission « Garanzia Sciopero », l'organisation syndicale soussignée a procédé à la signification, le 17 décembre, d'une pétition syndicale en défense de ses intérêts par voie extra-judiciaire (autotutela); la Commission a répondu à cette signification par une simple note au contenu dilatoire (**Annexe Interrogation 1 + Annexe Note dilatoire 1**).*

*Considérant que la Commission « Garanzia Sciopero » n'entendait pas se prononcer sur le fond de notre demande légitime du 17 décembre 2019, le 5 février dernier (**Réf. n° 3629 du Registre officiel AOOUFGAB**), nous avons appelé à une nouvelle grève nationale dans le secteur de l'école le 7 février, pour les mêmes raisons que celles à la base de notre grève nationale du 8 janvier. Notre initiative de protestation a alors été limitée, à nouveau, au moyen d'une autre note à caractère dilatoire (**Annexe Grève 2 + Annexe Note dilatoire 2**).*

*À ce stade, bien que disposant du droit d'organiser une grève pour la deuxième fois, nous avons tenté de trouver une médiation extrajudiciaire avec la Commission « Garanzia Sciopero » en lui signifiant, toujours le 5 février 2020, une nouvelle pétition syndicale motivée en défense de nos intérêts, par voie extra-judiciaire, sans toutefois recevoir la moindre réponse de la Commission (**Annexe Interrogation 2 + Annexe Rapport de signification + Annexe Décision n° 03 – 162 Commission « Garanzia Sciopero » + Annexe Décision n° 05 – 423 Commission « Garanzia Sciopero »**), en violation de la loi sur la transparence de la procédure administrative au sens de l'ancienne loi n° 241/90 et des dispositions connexes.*

SAESE Sede Legale (Italia/Europa): Via Acrone, 47 - 92100 - Agrigento
www.saese.eu - info@saese.eu - sindacato@pec.saese.eu
Codice Fiscale: 93066010849

Eu égard aux considérations qui précèdent, étayées par les annexes jointes au format PDF, nous considérons que les décisions mentionnées en objet ne sont pas conformes à l'article 6, engagement n° 4, de la Charte sociale européenne sur le droit de grève, notamment en ce qui concerne le pouvoir d'appréciation de l'autorité publique, que nous estimons trop étendu.

Date: 09/04/2020

Salutations distinguées

**M. Francesco Orbitello
Président et trésorier SAESE**